



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté inter-préfectoral complémentaire autorisant la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR à modifier le modèle d'éolienne et les coordonnées de certaines installations de son parc implanté sur le territoire des communes de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DE LA SOMME  
Chevalier de Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des livres V, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 2017 autorisant la société S.A.S.U. FERME EOLIENNE DU POIRIER MAJOR à exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Fouilloy (60), Hescamps (80) et Marlers (80) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature du préfet de l'Oise au secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature du préfet de la Somme au secrétaire général ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2017 et le 5 janvier 2018, complétée le 27 février 2018 par la société S.A.S.U. FERME EOLIENNE DU POIRIER MAJOR, dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le type d'éolienne, de modifier l'implantation des éoliennes E4 et E5 et d'actualiser les coordonnées des six éoliennes autorisées par l'arrêté inter-préfectoral susvisé ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la circulation aérienne militaire du 24 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 mai 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée concerne le déplacement de E4 de 3 mètres vers le Nord-Ouest, le déplacement de E5 de 12,40 mètres vers le Nord-Ouest, le changement du modèle d'éolienne de type MM100-80m ou ENERCON E92-84m de 2 à 2,35 MW en type ENERCON 103-78m et E103-84,7m de 2,35 MW ainsi que l'actualisation des coordonnées des éoliennes suite à leur définition par un géomètre expert ;

Considérant que ces modifications s'inscrivent dans une démarche d'optimisation de la production électrique ;

Considérant que l'exploitant a démontré dans sa demande du 19 septembre 2017 et du 8 janvier 2018, complétée le 27 février 2018 que les modifications apportées au parc éolien ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme,

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation**

La société S.A.S.U. FERME EOLIENNE DU POIRIER MAJOR, dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc implanté sur le territoire des communes de Fouillois (60), Hescamps (80) et Marlers (80).

### **ARTICLE 2 : Modification des coordonnées des aérogénérateurs E4 et E5 – actualisation des coordonnées Lambert**

Le tableau figurant à l'article 3 du Titre 1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Eolienne E1	616272	6962406	Marlers	Le Champ du Mellier	ZD 39
Eolienne E2	616448	6962146	Marlers	Au Poirier	ZC 61

Eolienne E3	616231	6960615	Fouilloy	Le Prieuré	ZC 36
Eolienne E4	616307	6960313	Fouilloy	Le Prieuré	ZC 36
Eolienne E5	616591	6960189	Hescamps	Les commanderies	YD 8
Eolienne E6 modifiée	617042	6959931	Hescamps	La Plaine vers St Clair	YE 11
Poste de livraison	616252	6962413	Marlers	Le Champ du Mellier	ZD 39

**ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau figurant à l'article 1 du Titre II de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6  Hauteur au moyeu : E1 et E2 : 78,33 m E3, E4, E5, et E6 : 84,7 m  Hauteur totale en bout de pale : E1 et E2 : 130 m E3, E4, E5, et E6 : 136,2 m  Puissance unitaire : 2,35 MW Puissance totale installée : 14,1 MW	Autorisation

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

**ARTICLE 4 : Actions correctives**

L'article 6 du Titre II de l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Un plan de bridage des aérogénérateurs E1, E2, E3, E4 et E5 est mis en place conformément au dossier de demande d'autorisation et au dossier de demande de modification. Il peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80) pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée. Les maires de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80) font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de la Somme.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et « Les services de l'État dans la Somme » ([www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme, les maires de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

21 JUIN 2018

Dominique LEPIDI

Fait à Amiens, le  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

21 JUIN 2018

Jean-Charles GERAY

Destinataires :

S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR  
233, rue du Faubourg Saint Martin  
75010 PARIS

Messieurs les maires des communes de :

- ♦ Fouilloy (60)
- ♦ Marlers (80)
- ♦ Hescamps (80)

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France